

Ordonnance

du 7 décembre 2004

Entrée en vigueur :

01.01.2005

modifiant l'arrêté fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Vu les articles 79 et 81 al. 1 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22) est modifié comme il suit:

Considérant (in fine)

Remplacer «Service de la prévoyance sociale» par «Service de l'action sociale».

Art. 1 al. 1

Remplacer «Service de la prévoyance sociale» par «Service de l'action sociale».

Art. 10

Les décisions du Service sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci, dans les trente jours dès leur notification.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER